



Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA;
RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

du 28 décembre 2017

Tarif soumis par Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA
en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle
Adaptation apportée au tarif collectif 2018 et aux conditions générales d'assurance
correspondantes modifiées (CGA 2018).

- Modifications du tarif selon le principe de la porte à tambour pour les invalides: application des règles ASA actualisées.
- Précision de la déduction sur la valeur de rachat lors de résiliations de contrat
- Mention de la possibilité de certains accords spécifiques au contrat

Dans son courrier du 23 novembre 2017, la requérante a présenté son projet de tarif dans le domaine de l'assurance sur la vie, pour le tarif collectif KT 2018.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 28 décembre 2017.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2018 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

6 mars 2018

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA